



Des différences de pensions de retraite entre prêtres catholiques et pasteurs évangéliques constituent une discrimination

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Manzanas Martin c. Espagne](#) (requête n° 17966/10) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole 1 (protection de la propriété) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une différence de traitement entre les prêtres de l'Eglise catholique et les pasteurs évangéliques concernant le calcul du droit à la retraite. Tandis que les prêtres peuvent prendre en compte leurs années de ministère religieux pour calculer leur pension de retraite - moyennant paiement des cotisations correspondantes - les pasteurs évangéliques ne pouvaient intégrer leurs années d'activité pastorale antérieures à leur rattachement au régime de la Sécurité sociale.

Principaux faits

Le requérant, M. Francisco Manzanas Martin, est un ressortissant espagnol, né en 1926 et résidant à Barcelone (Espagne).

M. Manzanas Martin exerça la mission de pasteur au sein de l'Eglise évangélique du 1^{er} novembre 1952 jusqu'au 30 juin 1991, date de son départ à la retraite. Durant ces années d'exercice, il perçut une rétribution payée par l'Eglise évangélique, mais celle-ci ne cotisait pas à la Sécurité sociale. M. Manzanas Martin avait également travaillé comme salarié avant, et partiellement pendant, sa mission pastorale. Sollicitant une pension de retraite auprès de l'Institut national de la Sécurité sociale (« INSS »), il se vit refuser sa demande au motif qu'il n'avait pas atteint la période minimale de cotisation requise pour avoir droit à une pension de retraite. M. Manzanas Martin sollicite, en vain, la révision de son dossier. Il entama une procédure à l'encontre de l'INSS.

Le 12 décembre 2005, le juge du travail de Barcelone fit droit aux prétentions de M. Manzanas Martin et condamna l'INSS à lui verser une pension. Le juge considéra que la législation avait accordé un régime de faveur aux prêtres par rapport aux pasteurs, ce qui allait à l'encontre de la Constitution de 1978. Il nota aussi que l'article 1 du décret royal du 27 août 1977, avait déjà établi que les prêtres et les ministres du culte de toutes les églises inscrites au registre du ministère de l'Intérieur devaient être assimilés à des salariés et rattachés au régime de la Sécurité sociale, mais ne prévoyait l'assimilation immédiate que pour les prêtres catholiques. Deux décrets de 1998 permettaient également à ces derniers de faire prendre en considération leurs années de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

ministère pour le calcul de la pension à la condition de verser le capital correspondant aux années de cotisation reconnues. L'assimilation des pasteurs ne fut réalisée que vingt-deux ans plus tard, également par décret, mais sans la possibilité cette fois de compléter les annuités manquantes.

Le juge considéra que le fait de priver M. Manzanas Martin de l'accès à une pension de retraite dans les mêmes conditions que les prêtres portait atteinte à ses droits à l'égalité et à la liberté religieuse reconnus par la Constitution. Pour ménager ses droits fondamentaux, le juge appliqua par analogie à M. Manzanas Martin les dispositions applicables aux prêtres. Il lui reconnut ainsi à compter du 22 juillet 2004, une pension de retraite sur la base de 398,44 euros mensuels.

L'INSS fit appel. Le Tribunal supérieur de justice de Catalogne annula la décision, estimant que le fait que les années antérieures d'activité pastorale de M. Manzanas Martin ne puissent pas être prises en considération n'était pas lié à une négligence ou un atermolement de l'Etat, mais à l'absence de législation en raison du défaut d'accord durable entre l'Etat et les directions des cultes évangéliques. Le tribunal jugea que M. Manzanas Martin ne remplissait pas les conditions légales pour se voir accorder une pension de retraite.

M. Manzanas Martin forma un recours d'amparo devant le Tribunal constitutionnel, lequel recours fut rejeté comme étant dépourvu de l'importance constitutionnelle requise.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 1 du Protocole 1 (protection de la propriété) de la Convention, M. Manzanas Martin se plaignait que le refus de lui accorder une pension de retraite portait atteinte au principe de non-discrimination reconnu par la Convention. Il estimait que la législation interne avait traité de manière discriminatoire les pasteurs évangéliques et les prêtres catholiques, dans la mesure où ces derniers avaient été inclus plus tôt sous le régime général de la Sécurité sociale. Enfin, les pasteurs n'ont pu, une fois intégrés à ce régime, avoir la possibilité de compléter la période de cotisation minimale requise pour ouvrir droit à une pension.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mars 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Mihai **Poalelungi** (Moldova), *juges*,
ainsi que de Santiago **Quesada**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole 1](#)

Selon la jurisprudence établie de la Cour, la discrimination consiste à traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables.

La Cour observe qu'avant la promulgation de la Constitution de 1978, le décret royal du 27 août 1977 avait prévu que les prêtres et les ministres des cultes inscrits au registre du ministère de l'Intérieur devaient être assimilés à des travailleurs salariés et rattachés au régime général de la Sécurité sociale.

Dans son jugement rendu le 12 décembre 2005, le juge du travail considéra que le fait de priver M. Manzanos Martin de l'accès à la pension de retraite dans les mêmes conditions que celles offertes aux prêtres portait atteinte à ses droits à l'égalité et à la liberté religieuse reconnus par la Constitution. Il estima que la législation applicable en l'espèce accordait un traitement de faveur aux prêtres par rapport aux pasteurs, ce qui était contraire au caractère laïc de l'Etat, tel qu'établi par la Constitution de 1978.

L'assimilation des pasteurs au régime général de la Sécurité sociale eut lieu vingt-deux ans plus tard, en 1999, à la suite de la conclusion de l'accord entre l'Etat et la Fédération des entités religieuses évangéliques d'Espagne (la « FEREDE »). Selon le Gouvernement, c'est en raison du peu d'enracinement des Eglises évangéliques en Espagne qu'un certain temps fut nécessaire pour ces négociations. En accord avec le Gouvernement, la Cour convient que l'intégration des ministres du culte au régime général de la Sécurité sociale à des moments différents répond à des raisons objectives et non pas discriminatoires.

Cependant, le refus de reconnaître le droit pour M. Manzanos Martin de percevoir une pension de retraite et de pouvoir compléter à cet effet ses annuités manquantes constitue une différence par rapport au traitement accordé, selon la loi, à d'autres situations qui apparaissent comme étant similaires, la seule différence apparaissant ici étant de confession religieuse.

Si les raisons du retard de l'intégration des pasteurs relèvent de la marge d'appréciation des Etats, la Cour estime que le Gouvernement ne justifie pas les raisons pour lesquelles une différence de traitement entre des situations similaires, fondée uniquement sur des raisons de confession religieuse a été maintenue.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la question ne se trouve pas en état en ce qui concerne la demande de M. Manzanos Martin relative aux dommages matériels et la réserve en entier. La Cour dit que l'Espagne doit verser au requérant 3 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 6 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.